



Arrêt

n° 295 670 du 17 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. VAN DE VELDE
Wijngaardlaan 39
2900 SCHOTEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 février 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 05 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. VAN DE VELDE, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande manifestement infondée* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République de Macédoine du Nord, originaire de Skopje, d'origine ethnique rom et de religion musulmane. Vous avez vécu en Macédoine du Nord jusqu'en décembre 2018. A cette période, vous épousez Demir Dean qui réside en Belgique. Le 4 février 2022, accompagnée par votre mari (SP : 9.269.968), vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vers 2013 ou 2014, votre famille rencontre des problèmes financiers du fait que votre père, membre du SDS, a perdu son emploi, suite à un changement de régime politique. Vous êtes alors contrainte d'interrompre vos études dans le management pour les touristes, et vous trouvez un travail dans la fabrication de chaussures, afin de subvenir aux besoins de votre famille.

Vous rencontrez Dean via les réseaux sociaux. Celui-ci vous rend visite en Macédoine du Nord. Vous décidez de le suivre en Belgique, où vous vous installez avec lui, fin 2018. Le 19 novembre 2019, vous donnez naissance à votre fils Adil.

A l'appui de votre requête, vous versez au dossier les documents suivants : votre carte d'identité macédonienne, émise à Skopje et expirée depuis le 27/10/2022 ; une attestation de demande 9bis datée du 16/08/2021 ; une preuve d'inscription à une bibliothèque à Alost ; un extrait du registre de population mentionnant votre nom et celui de votre enfant, émis le 17/03/2022 à Alost ; votre passeport national expiré depuis le 8/08/2019; l'acte de naissance de votre fils Adil, daté du 2/12/2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'arrêté royal du 14 janvier 2022 a défini la Macédoine du Nord comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Force est de constater que les éléments présentés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir un lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou ceux régissant l'octroi de la protection subsidiaire.

D'emblée, il convient de souligner la tardiveté de votre demande de protection internationale, qui démontre un comportement passif peu compatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les problèmes d'ordre économique de vos parents, du fait d'un changement de régime politique, à partir de 2013-2014. Vous évoquez également, de manière secondaire et générale, des discriminations et difficultés pour les personnes d'ethnie rom dans votre pays. Vous ajoutez que vous souhaitez rester en Belgique afin de construire une vie de famille auprès de votre mari et afin de donner de meilleures perspectives d'avenir à votre enfant (Notes de l'entretien personnel (ci-après Notes EP) pp. 5-8). Cependant, force est de constater que ces éléments ne justifient ni une crainte fondée de persécution, ni un risque réel d'atteintes graves en votre chef.

Tout d'abord, en ce qui concerne les problèmes économiques de vos parents, qui sont intervenus comme un obstacle vous empêchant de poursuivre votre scolarité en 2013 ou 2014 (soit lorsque vous aviez atteint l'âge de 19 ou 20 ans), force est de constater que ces problèmes n'ont pas été tels qu'ils peuvent être qualifiés de persécution ou d'atteinte grave. Il ressort en effet de vos dires que, si la situation financière a rendu votre vie plus difficile à partir de cette période, plusieurs membres de votre famille ont néanmoins pu trouver des solutions afin d'assurer la survie de la famille, solutions qui ont permis de résoudre les difficultés financières au fil du temps. Ainsi, vous avez trouvé du travail dans la confection de chaussures, tandis que vos parents ont pu retrouver, eux aussi, une activité lucrative (Notes EP pp. 5-6).

Ensuite, vos déclarations au sujet des discriminations à l'égard des Roms dans votre pays sont trop générales pour rendre crédible que vous avez subi une persécution de ce fait, personnellement. Notons d'ailleurs que vous avez expliqué que vu votre teint clair et votre maîtrise des dialectes macédoniens, votre origine rom n'est pas évidente aux yeux des personnes que vous côtoyez au quotidien, et ce fait a

permis votre intégration dans le monde du travail au même titre que d'autres personnes d'origine ethnique macédonienne. L'évocation, lors de votre enfance, d'insultes enfantines à votre égard du fait de votre origine ethnique, ou encore les difficultés évoquées pour votre sœur, ne permettent pas d'ajouter du crédit à une crainte personnelle et actuelle dans ce sens (Notes EP pp. 8 et 9).

Vous admettez d'ailleurs que vous n'avez jamais eu de problème en Macédoine du Nord, que ce soit du fait de votre origine ethnique rom ou du fait des affinités politiques de votre père (Notes EP pp. 6 et 7), ce qui permet de conforter notre analyse que vous n'avez pas besoin d'une protection internationale, au vu de votre situation. Votre père a d'ailleurs pu retrouver du travail après la perte de son emploi en 2013-2014.

Vos déclarations sur votre souhait d'évoluer en Belgique auprès de votre mari et avec votre enfant ne permettent pas de rétablir un lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou ceux régissant l'attribution de la protection subsidiaire (Notes EP p. 8).

Pour revenir plus généralement à la condition des Roms en Macédoine du Nord, les informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus: Macedonië Algemene Situatie du 12 février 2021**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_noordmacedonie_algemene_situatie_20210212.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) démontrent que de nombreux Roms de Macédoine du Nord se trouvent dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (p.ex. jouent également un rôle la situation économique générale précaire en Macédoine du Nord; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés,...). Les autorités nord-macédoniennes ne s'engagent cependant pas dans une politique active de répression à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur politique vise à l'intégration des minorités, pas à la discrimination ou à la persécution. Il convient de souligner que l'intégration des Roms entre autres au sein de l'enseignement et du marché de l'emploi et l'amélioration de leurs conditions de vie ne peuvent pas être réalisées du jour au lendemain, mais qu'il s'agit d'un travail de longue haleine. A ce sujet, il ne faut pas ignorer les diverses démarches entreprises les dernières années par les autorités en Macédoine du Nord. Dans l'ensemble, le cadre existe en Macédoine du Nord pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités nord-macédoniennes ne se bornent pas à mettre sur pied la nécessaire législation (anti-discrimination), mais formulent aussi des programmes concrets en vue de l'amélioration de la situation socioéconomique difficile des Roms et contre la discrimination dont ils font l'objet en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi,... À la suite de la « Roma Inclusion Decade 2005-2015 », les autorités nordmacédoniennes ont approuvé la « Stratégie pour les Roms en République de Macédoine 2014-2020 » qui vise l'inclusion sociale par l'emploi, le logement, l'enseignement, les soins de santé et la culture. Bien que la mise en œuvre des mesures d'intégration soit encore perfectible, des progrès ont été engrangés, notamment en matière d'enseignement et d'accès aux soins de santé, rendu possible par l'engagement de « médiateurs de santé ». Il existe également des centres d'information à l'intention des Roms, qui les accompagnent pour l'obtention de documents officiels, l'enseignement, les soins de santé et la sécurité sociale. À cet égard, l'on peut encore évoquer le fait que plusieurs municipalités de Macédoine du Nord ont aussi adopté des plans d'action locaux en vue de l'intégration des Roms et que différentes ONG y sont actives pour défendre leurs droits et leur intégration. Le 7 octobre 2019, la Macédoine du Nord, dernier pays de l'ex-Yougoslavie, a ratifié la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie. L'apatridie en Macédoine du Nord affecte principalement les Roms. Cette ratification est donc considérée comme un pas en avant important vers la poursuite de l'intégration des Roms en tant que groupe minoritaire.

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte nord-macédonien en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans

le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination en Macédoine du Nord ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités nord-macédoniennes ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. À ce sujet, l'on peut faire référence à l'existence de la Commission pour la protection contre la discrimination, qui avec les tribunaux assure l'application de la législation anti-discrimination. À cet effet, cette commission peut recueillir les plaintes de particuliers et entreprendre des actions auprès des institutions concernées. Il ressort des informations disponibles que cette Commission a déjà reçu des plaintes introduites par des Roms. Les victimes de discrimination peuvent également s'adresser à l'Ombudsman, qui, lui aussi, a déjà traité des plaintes de Roms.

En bref, le simple fait d'être rom en Macédoine du Nord ne suffit pas pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié selon l'article 1 A (2) de la Convention de Genève. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la Loi des Etrangers.

En outre, le CGRA rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Macédoine du Nord aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le CGRA et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent pas de changer la teneur de la présente décision. En effet, votre carte d'identité et votre passeport attestent de votre identité et votre nationalité ; l'extrait du registre de la population et l'acte de naissance concernant Adil attestent de la naissance de votre fils et de votre lien de parenté. Ces éléments ne sont nullement remis en cause ici. Votre attestation de demande 9bis ainsi que votre preuve d'inscription dans une bibliothèque en Belgique n'ont pas vocation à rétablir un lien avec les critères régissant l'octroi d'une protection internationale en votre chef.

Au vu de ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Je tiens à vous informer que j'ai également pris à l'égard de votre mari, Demir Dean, une décision intitulée « demande manifestement infondée », basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, la requérante ne développe pas de critique à l'encontre du résumé des faits exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle semble invoquer la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la

Convention de Genève »), l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.)

2.3 Elle fait valoir que contrairement à ce que suggère la partie défenderesse dans son recours, les difficultés socio-économiques auxquelles a été confrontée sa famille en Macédoine ont pour origine des causes politiques et ethniques. Elle rappelle également que l'article 3 de la C. E. D. H. interdit les mauvais traitements.

2.4 Il résulte d'une lecture bienveillante du recours qu'elle demande au Conseil : d'annuler l'acte attaquer et/ou de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1er.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

(...)

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou

(...)

§ 3.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés. L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois

par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, à savoir la Macédoine, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour en Macédoine. Au regard d'informations générales figurant également au dossier administratif, elle constate encore que la crainte de la requérante d'être persécutée en raison de son origine rom n'est pas fondée. Elle estime par ailleurs que les craintes socio-économiques exprimées par la requérante ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Dans son recours, la requérante développe des critiques générales qui ne convainquent pas le Conseil à l'encontre des motifs de l'acte attaqué mais ne fait valoir aucun élément sérieux de nature à établir le bienfondé de sa crainte.

3.4. S'agissant en particulier des craintes que la requérante lie à son origine rom, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des membres de la communauté rom de Macédoine soient persécutés en raison de leur origine ethnique. Toutefois, il n'estime pas possible de déduire de ces informations que tous ressortissants macédoniens d'origine rom font systématiquement l'objet de persécutions en Macédoine.

3.5. Enfin, il n'est pas plaidé que la requérante nourrirait une crainte de persécution liée à la situation de son mari et le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas.

3.6. Au vu de ce qui précède, les motifs de la décision entreprise constatant que les faits allégués ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'une protection internationale à la requérante sont établis à suffisance. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.7. Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Macédoine correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.8. Il en résulte que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La demande en annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet

5. Les dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE